

A-3102⁻³/19-15



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**un amendement gouvernemental au projet de règlement
grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié
du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves
de l'examen de fin d'études secondaires générales**

Par dépêche du 12 mars 2019, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 1^{er} avril 2019 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon le commentaire de l'amendement en question, ce dernier vise à tenir compte des modifications apportées aux conditions d'admission à l'examen de fin d'études des élèves de la section de l'infirmier par le projet de règlement grand-ducal modifiant, entre autres, le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.

En effet, ce projet – qui fait l'objet de l'avis n° A-3216 de ce jour de la Chambre des fonctionnaires et employés publics – a notamment pour objectif de supprimer la condition supplémentaire et discriminatoire selon laquelle les élèves de la section de l'infirmier doivent atteindre au moins le niveau "*maîtrise*" dans la discipline "*enseignement clinique*" pour l'admission à l'examen de fin d'études.

Étant donné que l'amendement gouvernemental sous avis a pour but de tenir compte de la suppression de cette condition discriminatoire – mesure qui trouve l'accord de la Chambre (cf. avis précité n° A-3216) – il n'appelle pas d'observation quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre regrette que, une fois de plus, la mention "*Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics **ayant été demandés***" figure au préambule du texte coordonné du projet de règlement grand-ducal faisant l'objet de l'amendement gouvernemental sous avis. Curieusement, ledit préambule comporte toutefois la formule correcte "*Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une

chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Malgré l'annulation – entre autres pour ce motif – par lesdits jugements de deux règlements grand-ducaux en matière d'enseignement émanant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que ce dernier se garde de suivre l'avertissement émis par le tribunal. En effet, le délai "*généreusement*" accordé à la Chambre pour se prononcer sur l'amendement gouvernemental sous avis est de treize jours ouvrables.

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à " *cinq jours francs au moins*".

Finalement, la Chambre s'interroge encore sur la signification de la phrase confuse suivante figurant au commentaire du texte sous avis: " *outre l'amendement fait sienne la justification de l'urgence invoquée pour ledit avant-projet et propose pour l'amendement la formule de l'urgence mixte*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 25 mars 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF